

VD_GERICHTE PE16.002218 vom 16. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.002218

FR: VD_GERICHTE PE16.002218 du 16 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.002218 del 16 dicembre 2016

Erwägungen

E. 21

octobre 2016 sera réformée dans ce sens. 3. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 21 octobre 2016 réformée en ce sens que la demande de restitution de délai du 5 octobre 2016 est sans objet. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP. Compte tenu de la relative complexité de l'affaire devant l'autorité de recours et de la situation du recourant, qui paraît indigent et domicilié à l'étranger, il convient de faire droit à sa requête tendant à ce que Me David Simoni, désigné en qualité de défenseur d'office dans le cadre d'une procédure pénale tessinoise, soit désigné comme défenseur d'office pour la présente procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b et 133 CPP). A ce titre, au vu du mémoire produit, une indemnité de 180 fr., plus la TVA, par 14 fr. 40, soit 194 fr. 40, sera allouée à ce dernier. Il appartiendra pour le reste au Ministère public de statuer sur la requête tendant à la désignation de ce mandataire en la même qualité. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 194 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 octobre 2016 est réformée en ce sens que la demande de restitution de délai du 5 octobre 2016 est sans objet. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public pour qu'il procède selon l'art. 355 CPP. IV. Me David Simoni est désigné en qualité de défenseur d'office d'E. _____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E. _____, par 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Simoni, avocat (pour E. _____), - [...], - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS

173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.